

Allocation pour impotent AI et AVS

Assurance-invalidité

- M. Julien Garda, chef de division
- Mme Christine Queiros, chef du service extérieur
- Mme Valérie Malonga-Baloki, infirmière
- Mme Véronique Borcard, infirmière

Droit à l'API

- L'assuré doit avoir un besoin d'aide régulier et important pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- Ce besoin doit durer au moins 12 mois (année de carence) pour ouvrir le droit à l'allocation.
- L'assuré doit résider en Suisse (prestation non exportable).
- Pour les adultes, l'impotence due à un accident est prise en charge par la LAA (ou assurance-militaire).

Actes ordinaire de la vie

- Se lever, se coucher, s'asseoir
- S'habiller
- Manger (couper ses aliments)
- Aller aux toilettes
- Se laver
- Se déplacer (à l'intérieur et à l'extérieur).

Régularité et importance

- L'aide est régulière lorsque la personne assurée en a besoin chaque jour.
- L'aide est importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie.

Aide directe et indirecte

Il y a aide **directe** de tiers :

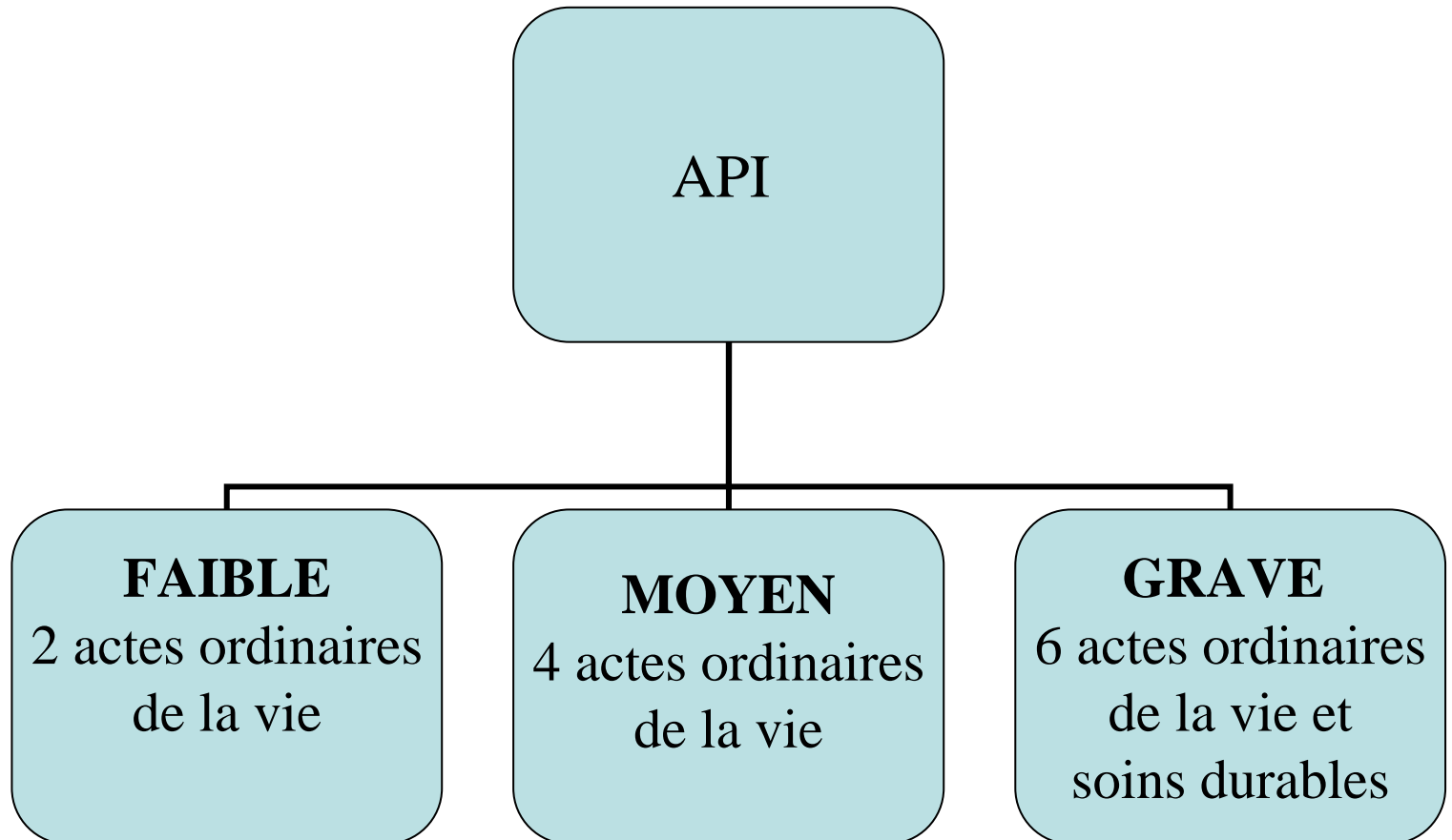
- lorsque la personne assurée n'est pas ou n'est que partiellement en mesure d'accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie.
- s'il faut faire à la place de la personne impotente, lorsqu'elle ne le pourrait qu'au prix d'un effort excessif ou de manière inhabituelle, en se mettant en danger.

Aide directe et indirecte

Il y a aide **indirecte** de tiers :

- lorsque la personne assurée est fonctionnellement en mesure d'accomplir elle-même les actes ordinaires de la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps si elle était livrée à elle-même.
- lorsqu'il est impossible à la personne impotente d'entreprendre d'elle-même l'acte considéré, sans les injonctions et la surveillance rapprochée d'un tiers.

Les degrés d'API



Montants mensuels de l'allocation pour impotent AI

En home

- Grave : Fr. 928.—
- Moyenne : Fr. 580.—
- Faible : Fr. 232.—

A la maison

- Grave : Fr. 1856.—
- Moyenne: Fr. 1160.—
- Faible : Fr. 464.—

Les montants API pour mineurs (par jour) si l'enfant séjourne à DOMICILE

- API faible Fr. 15.40
- API moyenne Fr. 38.60
- API grave Fr. 61.80

Les montants API pour mineurs (par jour)
si l'enfant séjourne dans un home ou
dans une famille d'accueil

Le montant quotidien de l'**API**
correspond à la moitié des
montants précités :

- faible Fr. 7.70
- moyenne Fr. 19.30
- grave Fr. 30.90

+ CFP : Fr. 56.- / nuitée

Si un assuré séjourne dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation (« **internat AI** »; art. 42, al. 5 LAI)

Ou

S'il est **hospitalisé aux frais d'une assurance sociale autre que l'AI** (art. 67, al.2 LPGA; ch. 8110ss CIIAI),

Alors:

- **Exclusion du droit aux API**

Allocation pour impotent pour mineurs

Début et fin du droit

(art. 42, al. 4 LAI ; ch. 8090ss CIIAI)

- Au plus tôt **dès la naissance** (règles particulières pour les enfants âgés de moins de 1 an)
- Décision limitée à la fin du mois au cours duquel l'assuré fête son 18^{ème} anniversaire

Les mineurs ayant droit à une API peuvent également prétendre, à certaines conditions, aux

- suppléments pour soins intenses (SSI)
- contributions aux frais de pension (CFP)

Caractéristiques de l'API pour mineurs

Le montant est :

- calculé par jour
- à terme échu (en général, trimestriel)
- contre présentation de factures

Supplément pour soins intenses (art. 42ter, al. 3, LAI et 39 RAI ; ch. 8068 ss CIIAI)

Définition :

Sont réputés soins intenses, les soins qui nécessitent, en raison d'une atteinte à la santé, un surcroît d'au moins 4 heures en moyenne par jour.

Evaluation du SSI (cf art. 39, al. 2 et 3, RAI)

Est déterminant le surcroît de temps que le mineur nécessite, par rapport aux enfants du même âge en bonne santé, pour :

- les soins de base
ou / et
- le traitement
ou / et
- la surveillance permanente ou la surveillance particulièrement intense

Les « degrés » des soins intenses

L'art. 42ter, al. 3 LAI prévoit **trois** « degrés » distincts de SSI selon que le surcroît de soins à consacrer à l'assuré mineur s'élève au moins à:

- 4 heures par jour
 - 6 heures par jour
 - 8 heures par jour
-
- SSI 4 heures/jour Fr. 15.40
 - SSI 6 heures/jour Fr. 30.90
 - SSI 8 heures/jour Fr. 46.40

Collaboration à l'instruction de la demande

En signant une demande d'allocation d'impotence, l'assuré ou son représentant légal autorise toutes les personnes et tous les offices entrant en considération, en particulier :

- - les médecins,
- - le personnel paramédical,
- - les établissements hospitaliers,
- - les caisses-maladie,
- - les assurances publiques et privées,
- - les organismes publics,
- - les institutions d'aide sociale privées,
- - les services socio-psychiatriques
- - les services de conseil pour personnes psychiquement handicapées,

à donner aux organes de l'AVS/AI des renseignements.

Procédure

- Dépôt de la demande auprès de l'Office AI du canton de résidence à l'aide du formulaire officiel.
- L'Office interroge le médecin traitant.
- L'Office peut organiser une enquête à domicile. Un système d'infirmière AI référent est mis en place par notre Office

6^{ème} révision de l'AI

- Entrée en vigueur au 1.01.12
- Deux points essentiels:
 - 1) Réduction du nombre de rente et augmentation des mesures de réinsertion
 - 2) Contribution d'assistance et suppression API pour les mineurs en home.

Service extérieur

Exemple concret

Merci de votre attention

Questions?